



ARRETE MUNICIPAL N° 18/2021  
Modifiant l'arrêté n° 35/2015

relatif d'une à l'instauration  
d'une « Zone 30 » et d'une « Zone Bleue » rue Général de Gaulle

**Pôle Technique**

Affaire suivie par Isabelle WALSTER-DENIG

Le Maire de la Commune de Petite-Rosselle,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre I (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 241-3-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 6/12/2007 (JO du 21/12/2007) instituant le disque européen de stationnement modifie l'article R 417-3 du Code de la Route,

VU l'avis du Conseil Général de la Moselle – Division des Routes – autorité gestionnaire de la voirie concernée,

**Considérant** la nécessité de renforcer la sécurité en raison de la proximité des commerces,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent, abusifs, mais qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

**Considérant** que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – ZONE 30 et ZONE BLEUE**

Il est instauré, rue Général de Gaulle, une zone 30 ainsi qu'une zone bleue, comme précisé ci-dessous :

**- Limites de zones :**

Côté pair : du n° de voirie 106 au n° 146

Côté impair : du n° de voirie 157 au n° 201

**- matérialisation** de début et de fin de zone par des panneaux de signalisation C1b, B30 et B51.

### **ZONE 30**

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h dans la zone précitée.

### **ZONE BLEUE (paragraphe modifié)**

Le stationnement réglementé est gratuit, limité à 1 heure 30 maximum, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf dimanches et jours fériés. Il est interdit de laisser un véhicule stationné pendant une durée supérieure à une heure trente, sur les emplacements cités à l'article 1.

- Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

- Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement dans cette « Zone Bleue ».

Les seules dispositions du présent arrêté relatives au stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, et la durée limite du stationnement pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est fixée à 12 heures.

**Article 2** : les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès publication du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3** : Monsieur le Commissaire Principal, Chef du District de Police de Forbach, le Service de la Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :  
- M. le Commissaire de Police, la Police Municipale.

Fait à Petite-Rosselle, le 2 mars 2021

Le Maire  
Eric FEDERSPIEL

  
The image shows a circular official seal of the Municipality of Petite-Rosselle, with the text 'MAIRIE DE PETITE-ROSSELLE' and '57140' visible. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

**Copie à :**

S.G., U.T.T., Presse, Police National, Police  
Municipal, Site Internet